



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le <u>2015</u>		Zone M-230		
1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	1	-
	Nombre max. logements par bâtiment	3 11	3	-
1.2 GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratif, professionnel et technique				
C2 Commerce de vente au détail				
C3 Hébergement touristique				
C4 Restaurant et traiteur				
C6 Loisir et divertissement				
C7 Commerce relié aux véhicules motorisés légers				
1.3 GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1 Service de la santé				
P2 Enseignement et éducation				
P3 Services religieux, culturel et patrimonial				
P4 Équipement de sécurité publique				
2. USAGES PARTICULIERS				
2.1 Spécifiquement permis				
Une résidence de tourisme de classe d'usage "H4 - Résidence de tourisme"				
2.2 Spécifiquement interdit				
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.				
3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
3.1 Implantation	Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale	4 m			
Marge de recul avant maximale	7,5 m			
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment jumelé	4 m	
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Bâtiment jumelé	-	
Marge de recul arrière minimale	6 m			
Pourcentage minimal d'espace vert	30% (ensemble du terrain)	Cour avant	30%	
Coefficient maximal d'emprise au sol	30%			
3.2 Dimensions	Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale	-			

Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m		
Largeur minimale de bâtiment	7,3 m		
Rapport plancher/terrain maximal minimale de plancher	0,5-80 m ²	Bâtiment de 2 à 2,5 étages	0,8

4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Affichage	Type de milieu 2 - Noyau villageois
Projet intégré	Un projet intégré d'habitation est autorisé conformément à l'article 314.
Stationnement pour bicyclettes	Des espaces de stationnement pour bicyclette doivent être aménagés conformément à l'article 179.
Allée piétonnière	Une allée piétonnière doit être aménagée conformément à l'article 180.
Localisation d'un logement dans un bâtiment	Un usage du groupe H1 - Logement est autorisé uniquement à un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée.
PIIA	Objectifs et critères applicables au Noyau villageois.
Mesure de mitigation particulière aux usages du groupe C7	Commerce relié aux véhicules motorisés légers doit faire l'objet de mesures de mitigation prescrites à l'article 322.

RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Zone M-230